



Département du Finistère      **Publié le**      20 MARS 2025  
Commune de Clohars-Carnoët

**DECISION n° 2025-10**  
**DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 - Divers**  
**Modification de la régie de recettes - Centre d'interprétation Gauguin, l'atelier du Pouldu**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-53 en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2009 instituant une régie de recettes auprès de la Maison Marie-Henry, modifié par arrêté du 10 mars 2010 ;

Vu les décisions du Maire 2011-005, 2017-008, 2018-005 et 2019-011 modifiant la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

Considérant l'évolution de l'équipement « *Maison Musée du Pouldu* » en « *Centre d'interprétation Gauguin l'atelier du Pouldu* » ;

Considérant la nécessité d'introduire les chèques vacances comme nouveau moyen de paiement à disposition des usagers ;

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse au vu l'évolution de l'équipement ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La régie de recettes instituée auprès de la Maison Musée du Pouldu devient la régie de recettes du Centre d'interprétation Gauguin, l'atelier du Pouldu. Elle est modifiée ainsi qu'il suit.

**Article 2 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, numéraires, carte bancaire, virement et chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'une caisse enregistreuse.

La régie fonctionne avec un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire de Rosporden.

**Article 3 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros) et l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte de disponibilité) est fixée à 10 000 € (dix mille euros).

**Article 4 :** Un fonds de caisse de 500 € sera mis à disposition du régisseur.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

**Article 6 :** Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Comptable public de Rosporden.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 17 mars 2025,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*